



Québec, le 5 février 2014

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Statut fiscal de la fourniture de sacs de drainage
urinaire
N/Réf. : 11-012806-001**

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la fourniture de sacs de drainage urinaire.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, nous comprenons que votre client, *****, achète de ***** les produits suivants :

- 1) ***** *drainage bag with anti-reflux device* (*****) d'une capacité de 2000 ml.
- 2) ***** *urine meter drainage bag* (*****) d'une capacité de 350 ml et de 2500 ml.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la fourniture des produits mentionnés ci-dessus constitue une fourniture détaxée en vertu de la partie II de l'annexe VI de la LTA et de l'article 176 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Dispositions législatives

L'article 25 de la partie II de l'annexe VI de la LTA détaxe la fourniture d'un article de prothèse médicale ou chirurgicale, d'un appareil d'iléostomie et de colostomie et d'un appareil pour voies urinaires ou d'autres articles semblables destinés à être portés par une personne.

L'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA détaxe la fourniture de pièces et accessoires conçus spécialement pour les biens visés à la partie II.

L'article 37 de la partie II de l'annexe VI de la LTA détaxe la fourniture de produits pour incontinence conçus spécialement pour les personnes handicapées.

Analyse

Tout d'abord, un appareil pour voies urinaires est constitué d'un cathéter, d'une tubulure et d'un sac. L'appareil (combinaison du cathéter, de la tubulure et du sac) doit remplir la condition mentionnée à l'article 25 de la partie II de l'annexe VI de la LTA pour que sa fourniture soit détaxée, c'est-à-dire qu'il doit être destiné à être porté par une personne. Un sac conçu pour être porté par une personne est habituellement vendu avec des courroies permettant de l'attacher, par exemple à une jambe. Un tel sac permet à l'appareil de respecter la condition prévue à l'article 25. Par contre, un appareil constitué d'un sac urinaire conçu pour être suspendu à un lit ou à une tige, généralement vendu avec un crochet, et qui ne peut recevoir une courroie afin d'être attaché à une jambe, n'est pas destiné à être porté par une personne.

Par ailleurs, lorsqu'il y a fourniture d'un élément constituant d'un appareil pour voies urinaires, par exemple la fourniture d'un sac urinaire, il faut voir si l'appareil, une fois reconstitué avec le sac urinaire, remplit la condition de cet article 25.

Compte tenu de ce qui précède, la fourniture des sacs visés par la demande constitue une fourniture détaxée en vertu de l'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA s'ils sont conçus pour être portés par une personne conformément à ce qui est mentionné ci-dessus.

Enfin, il importe de préciser qu'un sac urinaire n'est pas un produit visé par l'article 37 de la partie II de l'annexe VI de la LTA. Par conséquent, sa fourniture ne peut être détaxée en vertu de cet article.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en la matière, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que sous le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ***** au *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux
taxes spécifiques